



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 14332

#### Texte de la question

M Emmanuel Aubert rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que la greve des P et T en octobre et novembre dernier a paralysé la distribution du courrier pendant plus d'un mois et entraîne des conséquences graves pour de nombreux usagers. Il lui signale tout particulièrement les conséquences qu'elle a eues pour les plaideurs qui n'ont pu interjeter appel dans les délais légaux. Cette situation a atteint tout particulièrement les personnes habitant dans le département des Alpes-Maritimes victimes de la greve du centre du tri de Marseille. En matière civile l'appel doit être interjeté par un avoué, à Aix-en-Provence, en ce qui concerne ce département, dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement. Lorsqu'il reçoit la signification, le justiciable prend contact avec son avocat qui envoie le jugement avec la notification à l'avoué qui doit formaliser l'appel. Les avocats de Paris ou des Bouches-du-Rhône, par exemple, ont pu apporter directement le courrier à leur avoué. Mais compte tenu de la distance, les avocats des Alpes-Maritimes ont été généralement dans l'obligation d'avoir recours à la poste. La greve de celle-ci a eu pour conséquence qu'un courrier envoyé dans les délais mais arrive trop tard à cause de cette greve n'a légalement aucun effet. Il lui demande quelles dispositions ont été prises ou quelles dispositions il envisage de prendre pour que le juge ait la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration du délai lorsque celle-ci a été provoquée par la greve des P et T survenue à la fin de l'année 1988.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement n'a pas estimé devoir s'engager dans la voie d'une loi de moratoire qui, affaiblissant la nécessaire rigueur des sanctions attachées à l'expiration des délais et propre à favoriser les plaideurs de mauvaise foi, ne paraît justifiée que lorsque des événements d'une ampleur exceptionnelle ont perturbé gravement le fonctionnement des services publics. Les lois de moratoire qui ont été promulguées depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale ont été consécutives soit à des greves générales (lois n° 48-1287 du 18 août 1948, n° 53-1244 du 17 décembre 1953, n° 68-696 du 31 juillet 1968, n° 74-1115 du 27 décembre 1974), soit à des événements bien délimités dans l'espace et dans le temps (menace d'explosion du volcan La Soufrière dans le département de la Guadeloupe : article 19 de la loi de finances rectificative pour 1976). Par circulaire du 23 décembre 1988, le garde des sceaux a rappelé aux parquets que la jurisprudence a reconnu aux juges, indépendamment des cas prévus par la loi, le pouvoir de relever les intéressés des déchéances encourues lorsqu'ils justifient de l'impossibilité absolue dans laquelle ils se sont trouvés d'agir avant l'expiration d'un délai. Bien que la jurisprudence soit stricte en ce domaine et exige que l'obstacle rencontré ait les caractères de la force majeure, elle a admis que des perturbations postales soient prises en considération (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 14 février 1979, Bull. II, n° 43, p 31). Les magistrats du ministère public ont été en conséquence invités à apporter leur appui aux demandes qui seraient ainsi formées, dès lors qu'elles émaneraient de justiciables de bonne foi en mesure d'établir que leurs droits et intérêts ont été compromis par l'interruption des communications postales. En matière répressive, il leur a été également recommandé de tenir compte des conditions dans lesquelles les décisions des juridictions ont été portées à la connaissance des justiciables pour apprécier si le délai d'exercice des voies de recours a pu utilement courir.

## Données clés

**Auteur** : [M. Aubert Emmanuel](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 14332

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 juin 1989, page 2639